



ACTUALITE FISCALE

Juillet et Août 2024

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Quote-Part de Frais et Charges (« QPFC ») : elle n'est pas neutralisée lorsque la filiale est établie dans un pays tiers à l'Union Européenne (« UE ») - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 5 juillet 2024, n°23PA03857, société Axa SA**
La CAA juge que l'article 216 du Code Général des Impôts (« CGI ») et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE (« CJUE ») s'opposent à la neutralisation de la QPFC pour les dividendes versés par une filiale suisse (non intégrée fiscalement) à sa société-mère française.
- **Taux réduit d'Impôt sur les Sociétés (« IS ») : les titres auto-détenus sont exclus de l'appréciation de la détention du capital social des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 30 juillet 2024, n° 471055**
Le CE considère que la condition de détention du capital social à 75 % au moins, par des personnes physiques (ou par des sociétés directement détenues à 75% au moins par des personnes physiques) pour l'application du taux réduit d'IS s'apprécie sans tenir compte de la quote-part du capital détenu en propre par la société souhaitant bénéficier de ce taux réduit.

II. CONTROLE FISCAL

- **Management fees : une société holding ne peut pas déduire les sommes versées à son dirigeant pour des prestations d'animation - Arrêt de la 8^{ème} chambre du CE du 8 juillet 2024, n°474055**
Le CE juge qu'une société holding animatrice de groupe qui sous-traite les prestations d'animation à une société dont son dirigeant est l'unique associé ne saurait déduire ces frais de son résultat fiscal. Pour le CE, cette prestation relevant des attributions de la holding et de son dirigeant, il n'y a aucune contrepartie aux paiements.
- **Délai de réclamation : la conclusion d'une transaction ne le rouvre pas à l'égard d'impositions antérieures - Arrêt de la 9^{ème} chambre du Conseil d'Etat (« CE ») du 16 juillet 2024, n° 469477**
Le CE considère qu'une société assujettie à des rappels d'impôts qui conclue avec l'Administration Fiscale (« AF ») une transaction ne saurait ensuite déposer une réclamation tendant à la régularisation d'impositions antérieures à la période concernée par la transaction.
- **Proposition de rectification : la notification à une société liquidée n'ayant plus de mandataire social est irrégulière - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 19 juillet 2024, n° 488164**
Le CE considère que l'AF, après la publication de la clôture de la liquidation de la société, doit solliciter de la juridiction judiciaire la désignation d'un mandataire ad hoc. Dans l'hypothèse contraire, la société liquidée puis radiée du RCS, dépourvue, à compter de cette date de mandataire social et de représentant, ne saurait être rendue régulièrement destinataire de la proposition de rectification.
- **Abus de droit : la requalification de dividendes et plus-values (bénéficiaire du régime mère-fille) en produits de créances ne suffit pas à le caractériser - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 23 juillet 2024, n° 481894, sté BNP Paribas**
Le CE considère que l'AF ne peut pas soumettre à l'impôt, sur le fondement de l'article L 64 du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »), les produits de créances que la société avait inscrits comme des dividendes ou plus-values sans alléguer que ces inscriptions relevaient d'un montage artificiel consistant à présenter l'opération comme un investissement en capital alors qu'il s'agissait de prêts gagés par des titres avec une rémunération ayant les caractéristiques de produits de créances.





- **Fraude fiscale : l'AF publie de nouveaux commentaires concernant le délit de mise à disposition d'instruments la facilitant - Mise à jour de la base BOFIP du 28 août 2024, BOI-CF-INF-40-40**

Ce nouveau délit est prévu par l'article 1744 du CGI issu de la loi de finances pour 2024 qui prévoit notamment que les poursuites peuvent être engagées par le ministère public sans nécessité d'une action préalable de l'AF et que la peine maximale pour les personnes physiques est de 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende (lorsque la mise à disposition litigieuse est commise via Internet).

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Siège de direction effective : la CAA se prononce sur des éléments de caractérisation - Arrêt de la CAA de Toulouse du 4 juillet 2024, n° 22TL22039, société Bios Analytique Limited**

La CAA juge qu'une société britannique dispose en France d'un siège de direction effective dès lors notamment que son siège social au Royaume-Uni correspond à une simple adresse de domiciliation et que les actes l'engageant sont conclus par ses dirigeants français qui se déplacent 10 jours par an vers le Royaume-Uni, à des dates ne correspondant pas aux dates de signature des actes précités. Dès lors, la CAA juge que la société aurait dû déposer en France des déclarations de résultat et peut être soumise à la procédure de taxation d'office sans envoi préalable d'une mise en demeure.

- **Expatriation en Italie : le montant de l'impôt forfaitaire est augmenté à 200.000 euros - Décision du Conseil des ministres italien (Décret) du 7 août 2024**

Le gouvernement italien a décidé, par un Décret du 7 août 2024, de doubler le montant de l'impôt forfaitaire annuel sur les revenus et gains étrangers dû par les néo-résidents fiscaux d'Italie de 100.000 à 200.000 euros par an. Cette hausse ne devrait concerner que les personnes transférant nouvellement leur résidence fiscale en Italie à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, après que ce Décret ait été converti en loi par le Parlement italien, dans un délai de 60 jours.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Plus-values immobilières des non-résidents : l'inscription auprès d'une mutuelle étrangère est insuffisante pour établir l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale étranger - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Montreuil du 4 juillet 2024, n°2212241**

Le TA juge que la production d'une attestation de mutualité privée belge indiquant l'inscription des contribuables auprès de l'institution ne peut suffire à établir qu'ils sont affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale belge pour bénéficier du taux de prélèvements sociaux de 7,5% pour l'imposition de la plus-value immobilière réalisée en France.

- **Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») : les immeubles inscrits au bilan sont présumés constituer des biens professionnels - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 10 juillet 2024, n°23-14.179**

La Cour de cassation considère que seule peut être considérée comme un bien professionnel exonéré au titre de l'ISF la fraction de la valeur des parts ou actions d'une société correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité professionnelle du contribuable (*confer* l'article 885 O ter du CGI). Au cas particulier, quand bien même la société holding, qui avait pour objet la gestion d'établissements de soins (correspondant à la mise en œuvre de la profession du contribuable) avait élargi son objet social à la gestion d'immeubles, cela "*ne suffisait pas à assimiler les activités de location d'immeuble à l'activité professionnelle du dirigeant social*".

- **Correction en ligne des déclarations de revenus : le service est ouvert - Actualité impots.gouv.fr du 31 juillet 2024**

Le service de correction est ouvert du 31 juillet 2024 au 4 décembre 2024 inclus. L'AF pourra demander des précisions et éventuellement refuser la correction demandée, notamment si cette rectification conduit à une diminution de l'impôt ou à la création ou à l'augmentation d'un crédit d'impôt.